

République Française.
Département du Cantal.
Commune de Naucelles.

REUNION du 1^{er} Octobre 2019.

Nombre de membres: 19. En exercice: 19. Présents: 15 Représentés: 4
Date de convocation: 25/09/2019.

Le premier Octobre deux mil dix-neuf, à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Christian POULHES, maire.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

Michel ARRESTIER, Céline ARSAC, Hélène BACHELERY, Bernard CHALIER, Marie-Christine CLUSE, ~~Muriel FALISSARD, Marjorie FREYSSAC~~, Christian GASTON, Evelyne LADRAS, Michel LAVAL, ~~Marie MALROUX~~, Jacky MARGE, Jean-Philippe MONCANIS, Jacques MURATET, Corinne PLANTADE, Christian POULHES, ~~Jean-Pierre REYT, Christine TOUZY, Patrick VISI.~~

Absent excusé : Muriel FALISSARD, Marjorie FREYSSAC, Marie MALROUX, Jean-Pierre REYT, Patrick VISI

Pouvoirs : Muriel FALISSARD à Corinne PLANTADE, Marjorie FREYSSAC à Christian POULHES, Marie MALROUX à Christian GASTON, Patrick VISI à Michel LAVAL

Christian GASTON a été élue secrétaire.

Adoption du P.V. de la séance du 1^{er} Août 2019

Vote : (dont 4 pouvoir(s)) Abstention : 3 voix - Contre : 0 voix - Pour : 15 voix

Enfance, culture, information, relations extérieures

CR de l'assemblée générale de Naucelles Mémoire et Patrimoine

Comité de jumelage : délégation rétaise du 4 au 6 Octobre

Manifeste des Centres Sociaux

Travaux

2019 -070 -Résultats de l'appel d'offres Marché Rénovation thermique de l'école maternelle:

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les offres relatives au marché pour la rénovation thermique de l'école maternelle, pour lesquelles diverses entreprises ont été consultées, **et après vérification par le cabinet d'architecture HOSTIER**

MARCHE	Estimé HT	Offres HT	Entreprise	Ordre
Rénovation thermique de l'école maternelle	91 000.00 €	122 520.00 €	DJILALI	2
		110 899.00 €	MARCENAC	1

- Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DETR	14 790.00€
------	------------

DSIL	42 185.00 €
Naucelles autofinancement et emprunt	53 924.00 €
TOTAL	110 899.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Autorise Monsieur le Maire à signer les marchés et commander les travaux,
Autorise Monsieur le Maire à rechercher toute autre possibilité de financement,
Précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'année en section d'investissement à l'opération correspondante.

Vote : (dont 4 pouvoirs) Abstention : 3 voix - Contre : 0 voix - Pour : 15 voix

Voirie 2019 : détail des interventions et montants

2019 –071- Affaire 64 140 253 ER Aménagement BT Cité de Lardennes:

M. le maire expose aux membres du conseil municipal que les travaux visés en objet peuvent être réalisés par le Syndicat Départemental d'Énergies du Cantal.
Le montant total HT de l'opération s'élève à **46 174.64 € HT**.

En application de la délibération du comité syndical en date du 30 Mars 2010, ces travaux ne seront entrepris qu'après acceptation par la commune d'un versement d'un fonds de concours égal à 60% du montant HT de l'opération, avec le génie civil, soit :

- une participation communale de 60% du HT : 27 707.78 €
- une subvention du SDEC de 40% du HT : 18 469.86 €

Ce fonds de concours entrera dans le calcul de l'assiette de la contribution, en application des règles du Syndicat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de donner son accord sur les dispositions techniques et financières du projet,
- d'autoriser monsieur le maire à verser le fonds de concours,
- de procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires à la réalisation des travaux.

Vote : (dont 4 pouvoirs) Abstention : 0 voix - Contre : 0 voix - Pour : 18 voix

Finances, administration générale, sports

Information sur les financements pris en charge par le Conseil Départemental et la Région

2019 – 072 - Demande de subvention dans le cadre du Contrat Ambition Région pour les Voies Douces:

Monsieur le Maire rappelle que la commune de NAUCELLES a demandé une étude au cabinet CROS

Le montant de ces travaux est de 151 601.00 € HT.

Le financement sera le suivant :

Contrat Ambition Région 20% des montants H.T éligibles 30 000.00€

DETR 25% des montants H.T éligibles	37 900.00€
Fonds Cantal Innovation 29.% des montants H.T éligibles	43 908.00 €
Autofinancement (Emprunt) 26%	39 793.00 €
Total HT	151 601.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Autorise Monsieur le Maire à formuler cette demande auprès de la Région
Autorise Monsieur le Maire à rechercher toute autre possibilité de financement.

Vote : (dont 4 pouvoirs) Abstention : 0 voix - Contre : 0 voix - Pour : 18 voix

2019 - 073- Demande de subvention au titre de la DETR 2019 pour la rénovation thermique de l'école maternelle

Monsieur le Maire rappelle que la commune de NAUCELLES a demandé une étude au cabinet HOSTIER.

Le montant de ces travaux est de 110 899.00 € HT.

Le financement sera le suivant :

DETR 13% des montants H.T éligibles	14 790.00 €
DSIL 38% des montants H.T éligibles	42 185.00 €
Autofinancement (Emprunt) 49%	53 924.00 €
Total HT	110 899.00€

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,
Autorise Monsieur le Maire à formuler cette demande à auprès de l'Etat.
Autorise Monsieur le Maire à rechercher toute autre possibilité de financement.

Vote : (dont 4 pouvoirs) Abstention : 0 voix - Contre : 0 voix - Pour : 18 voix

2019 – 074- Décision modificative n°1 Budget Principal

Monsieur le Maire rappelle que la décision modificative, ce soir, concerne les sections de fonctionnement et d'investissement qui enregistrent une variation à la hausse, en recettes et dépenses de 13 758.00€ aux besoins.

Il convient donc d'opérer principalement quelques transferts dans les comptes de dépenses et de recette d'investissement et de fonctionnement pour, à la fois, équilibrer la recette supplémentaire, anticiper pour provision sur les opérations à venir et ajuster les crédits dans la limite totale de 13 758.00€

Le tableau suivant synthétise ces opérations.

DESIGNATION	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D 63512 : Taxes foncières		500.00 €		
TOTAL D 011 : Charges à caractère général		500.00 €		
D 022 : Dépenses imprévues Fonct	500.00 €			
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Fonct	500.00 €			
Total	500.00 €	500.00 €		
INVESTISSEMENT				
D 020 : Dépenses imprévues Invest	16 071.00 €			

TOTAL D 022 : Dépenses imprévues Invest	16 071.00 €			
D 2188-4000 : MATERIEL		5 366.00 €		
TOTAL D 21 Immobilisations corporelles		5 366.00 €		
D 2313-1030 : ECOLE PRIMAIRE		71 000.00 €		
D 2313-2050 : LOCAUX CENTRE SOCIAL	27 137.00 €			
D 2313-2060 : TRAVAUX EGLISE	10 000.00 €			
D 2313-2090 : CITY PARK		6 600.00 €		
D 2315-2080 : VOIES DOUCES	16 000.00 €			
TOTAL D 23 Immobilisations en cours	53 137.00 €	77 600.00 €		
R 1322-1030 : ECOLE PRIMAIRE			30 000.00 €	
R 1322-1110 : COSVA			15 000.00 €	
R 1322-2060 : TRAVAUX EGLISE				20 000.00 €
R 1322-2080 : VOIES DOUCES				30 000.00 €
R 1323-2090 : CITY PARK			1 036.00 €	
R 1328-1010 : MAIRIE			676.00 €	
R 1328-2050 : LOCAUX CENTRE SOCIAL			412.00 €	
R 1332-2000 : VOIRIE COMMUNALE				6 966.00 €
R 1341-1010 : MAIRIE			3 816.00 €	
R 1341-1010 : MAIRIE			4 714.00 €	
R 1341-1030 : ECOLE PRIMAIRE				30 000.00 €
R 1341-1030 : ECOLE PRIMAIRE				12 185.00 €
R 1341-1030 : ECOLE PRIMAIRE			18 705.00 €	
R 1341-1110 : COSVA				3 816.00 €
R 1341-1110 : COSVA				15 000.00 €
R 1341-2020 : PLACE COMMERCIALE			5 802.00 €	
R 1341-2050 : LOCAUX CENTRE SOCIAL			9 258.00 €	
R 1341-2080 : VOIES DOUCES			14 790.00 €	
TOTAL R 13 : Subventions d'investissement			104 209.00 €	117 967.00 €
Total	69 208.00 €	82 966.00 €	104 209.00 €	117 967.00 €
Total Général		13 758.00 €		13 758.00 €

Vote : (dont 4 pouvoir(s)) Abstention : 3 voix - Contre : 0 voix - Pour : 15 voix

2019 –075 - Durées d'amortissement:

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Il rappelle à cet égard que les communes de moins de 3 500 habitants ne sont pas contraintes de pratiquer l'amortissement de leurs immobilisations sauf pour les subventions versées enregistrées sur les comptes 204x conformément à l'article L.2321-2 28° du CGCT.

Il ajoute que les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles appliquées par une collectivité sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante de la collectivité en question et que les délibérations de l'espèce doivent être transmises au comptable.

Suite à une demande du Trésorier municipal visant à obtenir une copie de ces délibérations, il s'avère que la commune de *NAUCELLES* n'a jamais délibéré sur le sujet.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de prendre une délibération de portée générale en matière de durée d'amortissement pour les seuls biens pour lesquels la commune a obligation de pratiquer l'amortissement en tenant compte des durées maximales qui sont, dans certains cas, imposées par la réglementation.

Monsieur le Maire propose d'adopter les durées d'amortissement suivantes : Subventions d'équipement versées :

- 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, des matériels, des études ou des aides à l'investissement des entreprises
- 15 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations
- 30 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructure d'intérêt national

Vote : (dont 4 pouvoir(s)) Abstention : 3 voix - Contre : 0 voix - Pour : 15 voix

2019 –076 - Création de deux postes statutaires:

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé.
- le motif invoqué, la nature des fonctions, le niveau de recrutement et de rémunération de l'emploi créé, s'il s'agit d'un emploi de non titulaire créé en application des trois derniers alinéas de l'article 3 de la loi précitée ;

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 11/04/2018,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoint techniques titulaires affectés au nettoyage des bâtiments communaux, et au poste d'ATSEM, en raison d'une augmentation de leur temps de travail.

Le Maire propose à l'assemblée **la création de 2 emplois de Adjoint technique polyvalent, permanent, à temps non complet à raison de 29h00 hebdomadaires, (29/35^{ème}) et à raison de 30h00 hebdomadaires, (30/35^{ème}), à compter du 01/10/2019.**

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01/10/2019,

Filière : technique,

Cadre d'emploi : Adjoint technique,

Grade : Adjoint technique :

- ancien effectif : 5

- nouvel effectif : 5

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

Vote : (dont 4 pouvoirs) Abstention : 0 voix - Contre : 0 voix - Pour : 18 voix

2019 -077 - Bâtiments : création d'un poste en CDD renouvelable pour augmentation de l'activité :

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de l'augmentation de l'activité au niveau du nettoyage des bâtiments, il y a lieu, de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'adjoint technique à temps complet à raison de 27 (heures hebdomadaires) dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n°84-53 (*à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs*).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

De créer un emploi non permanent de d'adjoint technique pour un accroissement temporaire d'activité à temps complet à raison de 27 (heures hebdomadaires).

Article 2 :

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique échelon 1

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} Novembre 2019.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Vote : (dont 4 pouvoirs) Abstention : 3 voix - Contre : 0 voix - Pour : 15 voix

2019 - 078 - CABA : mise à jour des statuts

Le 30 septembre 2019, par la délibération n° DEL_2019_147, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA) a approuvé une mise à jour de ses statuts, qui répond aux obligations qui lui sont faites par les dernières évolutions législatives.

En application des dispositions, d'une part de l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur la création des établissements publics de coopération intercommunale, et d'autre part, de l'article L.5211-20 du même code relatives aux modifications des compétences ainsi que de l'article L.5211-17, le projet de statuts modifiés doit être présenté pour accord à chaque Conseil Municipal des communes membres de la CABA.

Cet accord doit être exprimé, dans un délai de trois mois, par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée, ce qui est le cas de la Ville d'Aurillac. A l'issue, et sous réserve de l'obtention de la majorité requise, les statuts feront l'objet d'un arrêté du Préfet permettant ainsi leur entrée en vigueur effective.

Enfin, il convient de préciser que, pour les compétences subordonnées à la reconnaissance de l'intérêt communautaire, une délibération spécifique portant définition de l'intérêt communautaire sera présentée à l'arbitrage du Conseil Communautaire de la CABA au terme de la procédure susdite.

L'objet de la présente délibération est donc d'exposer au Conseil Municipal la teneur des modifications apportées aux statuts de la CABA, afin qu'il puisse se prononcer sur ces derniers.

Pour rappel, l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) que constitue la CABA, a été créé par arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac. Composé initialement de 6 communes, divers arrêtés sont venus acter tout au fil du temps ses évolutions nécessaires de périmètre jusqu'à le porter en 2012 à 25 communes membres.

Depuis sa création, les statuts déterminant les compétences de la CABA n'ont cessé d'évoluer, en application des dispositions législatives applicables aux communautés d'agglomération mais aussi et surtout afin d'intégrer les différents projets structurants portés par la CABA, toujours en privilégiant le consensus politique et une dynamique de développement du territoire, partagés et soutenus par l'ensemble de ses communes membres.

La définition de l'intérêt communautaire lié à certaines de ces compétences a de plus permis de préciser l'étendue des missions de la CABA, ceci dans une volonté de respect du principe de spécialité gouvernant les actions de l'EPCI en parallèle de l'intérêt communal. Il s'agit là de l'illustration des actions complémentaires menées à la fois par les 25 communes et par la CABA, dans une volonté d'intégration et de travail en commun, portée par tous.

Ainsi, les statuts de la CABA actuellement en vigueur ont été approuvés unanimement par tous les Conseils Municipaux et entérinés par arrêté préfectoral n° 2017-0090 du 25 janvier 2017.

L'intérêt communautaire a quant à lui été déterminé également à l'unanimité du Conseil Communautaire par la délibération n° DEL_2019_060 en date du 1^{er} avril 2019.

Aujourd'hui, avec l'entrée en vigueur notamment :

- de certaines des dispositions de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite « Loi NOTRe ») ;
 - de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté ;
 - de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes ;
 - de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- il apparaît nécessaire de se conformer à ces nouvelles dispositions législatives et ainsi d'actualiser les statuts de la CABA.

Les dispositions législatives applicables aux Communautés d'Agglomération et codifiées à l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) listent, à compter du 1^{er} janvier 2020, les 10 compétences obligatoires suivantes (contre 7 auparavant) :

1) Développement Économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 (du CGCT) ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Cette compétence, dont l'exercice avait nécessité, à l'occasion de la rédaction des statuts de la CABA actés en 2017, la formalisation de nouveaux transferts de compétences des communes membres à la CABA, voit sa rédaction inchangée dans le projet de statuts joint en annexe à la présente.

2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du Titre III du Livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même Code.

Suite à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, l'item « création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire » est remplacé par « définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ».

Au sens de l'alinéa 1^{er} dudit article, ces « actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil d'activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels ».

Il appartiendra donc de préciser, dans une délibération propre à la définition de l'intérêt communautaire, les champs d'intervention qu'entend, dans ce cadre, retenir le Conseil Communautaire de la CABA.

3) En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

4) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du Contrat de Ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale, ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le Contrat de Ville.

5) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Il est à noter que cette compétence apparaissait déjà dans les statuts approuvés en 2017 avec la précision selon laquelle son transfert ne serait effectif qu'au 1^{er} janvier 2018 (date à laquelle elle devait être transférée au plus tard).

6) En matière d'accueil des gens du voyage : création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Suite à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté, la compétence attachée à l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage est complétée par celle liée aux terrains familiaux locatifs.

7) Collecte et Traitement des déchets des ménages et assimilés.

Pour rappel, cette compétence était, jusqu'à l'adoption des statuts de 2017, exercée au titre de la compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ». La mise à jour des statuts en 2017 avait permis, au titre de l'article L.5211-20 du CGCT, de faire glisser cet item dans la catégorie des compétences obligatoires.

8) Eau.

9) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

10) Gestion des eaux pluviales urbaines, dans les conditions prévues à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Au titre des derniers statuts de la Communauté d'Agglomération, la compétence « Eau » était intégrée au bloc des compétences optionnelles et la compétence « Assainissement des eaux usées » à celui des compétences facultatives.

En application des dispositions de la loi NOTRe, ces deux compétences feront partie, à compter du 1^{er} janvier 2020, des compétences obligatoires de notre intercommunalité.

La gestion des eaux pluviales urbaines correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines ; elle constitue un service public administratif.

A la suite de nombreux débats, la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement aux communautés de communes, a acté, pour les communautés d'agglomération, le fait qu'il s'agisse d'une compétence distincte de l'assainissement, également obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2020.

En ce qui concerne les compétences optionnelles, l'article L.5216-5 II du CGCT dispose que la Communauté d'Agglomération doit en outre exercer en lieu et place des communes au moins 3 compétences sur les 7 qui sont listées.

Au vu des compétences d'ores et déjà exercées par la CABA, il est proposé de retenir les deux compétences optionnelles codifiées au 4° et 5° de l'article susdit qui sont déjà exercées pleinement et sous la même rédaction par la CABA et d'y ajouter celle visée au 1° dudit article :

1) Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire.

4) En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : la lutte contre la pollution de l'air ; la lutte contre les nuisances sonores ; le soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

5) Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, il est proposé de confirmer le transfert de 6 compétences facultatives, d'ores et déjà exercées par la CABA, telles que définies de manière détaillée dans les statuts préexistants, à savoir :

1) **En matière d'enseignement** : la participation au fonctionnement de l'antenne universitaire et à la mise en place des services et animations nécessaires à la vie étudiante ; le soutien aux programmes locaux de recherche ; au titre des investissements portés antérieurement, la propriété du collège de la Ponétie mis à disposition du Département du Cantal et la propriété de l'école des Dinandiers mise à disposition de la commune d'Aurillac.

2) **En matière de sécurité civile** : le versement du contingent incendie ; la représentation des communes au sein du Service Départemental d'Incendie et de Secours ; l'intégration au SIG de la DECI des communes.

3) **En matière d'aménagement numérique** : les réseaux de télécommunication en fibre optique haut et très haut débit d'intérêt communautaire.

4) **En matière de tourisme** : les équipements à vocation touristique d'intérêt communautaire.

5) **En matière d'orientation des jeunes et d'insertion par l'activité économique** : le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi ; le soutien à la Mission Locale de l'Arrondissement d'Aurillac ; le Point d'Information Jeunesse.

6) **Au titre des services communs créés en application de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales** : l'instruction des autorisations du droit des sols ; le Système d'Information Géographique (S.I.G.) ; la DSI.

En outre, les mentions relatives aux possibilités offertes à la CABA d'effectuer, à titre onéreux, d'une part, des études, prestations de services ou travaux au bénéfice de collectivités tierces autres que ses membres et en dehors du territoire communautaire et d'autre part, sur mandat de ses communes membres ou de personnes publiques, des travaux ne relevant pas de ses compétences mais ayant un lien avec des aménagements qu'elle réalise concomitamment ou pour lesquels elle dispose des capacités administratives et techniques nécessaires, sont maintenues.

Le projet de statuts ainsi actualisés, au vu des dispositions de l'article L.5216-5 du CGCT, est joint en annexe à la présente délibération.

Dispositif :

Il est proposé au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ainsi que les articles L.5216-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, modifié par les arrêtés relatifs aux extensions de périmètre de cet établissement public ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0090 du 25 janvier 2017 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le projet de statuts joint à la présente délibération ;

- d'adopter les statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, tels qu'ils sont joints en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Vote : (dont 4 pouvoirs) Abstention : 3 voix - Contre : 0 voix - Pour : 15 voix

CABA : présentation des rapports Assainissement Eau et Déchets

Conseil Départemental : prise en compte du RGPD par le C.I.T

Education, solidarité

Point sur la rentrée scolaire

Actualisation de la Charte du Restaurant Scolaire

CABA : déploiement du dispositif ACCEO pour les malentendants

Urbanisme, environnement, économie.

Bassins d'orage : suite du dossier

2019 -079 - Avis sur le Plan Partenarial de Gestion de La Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que, conformément à l'article L.441-2-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, la Commune doit donner son avis sur le projet de Plan Partenarial de Gestion de La Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) élaboré par la CABA.

Il explique que ce plan définit les orientations destinées à assurer la gestion partagée des demandes de logement social et à satisfaire le droit à l'information des demandeurs en fonction des besoins en logement social et des circonstances locales.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire donne son avis sur le Plan Partenarial de Gestion de La Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) élaboré par la CABA

Vote : (dont 4 pouvoirs) Abstention : 0 voix - Contre : 0 voix - Pour : 18 voix

2019 - 080 - . Décision d'achat de parcelle au Bourg.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le projet d'achat de la bordure des parcelles AI282 et AI284 qu'il envisageait d'acheter à M.et Mme MANIA pour l'aménagement de la voie douce en direction de REILHAC.

Cette bordure représente 303 m² serait vendue au prix de 30€ le m² soit pour un montant de 9090.00 €

S'y ajouteront les frais de notaire (Office notarial B & B).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- considérant l'importance stratégique pour la commune d'acquérir cette parcelle idéalement située par rapport à la réalisation de la voie douce,
- approuve la proposition du maire d'acheter ce terrain,
- charge monsieur le Maire de signer tous documents se rapportant à cette démarche,
- et précise que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget, opération 2100.

Vote : (dont 4 pouvoirs) Abstention : 3 voix - Contre : 0 voix - Pour : 15 voix

2019 - 081 - .Classement des voies communales : mise à jour du linéaire (annule et remplace 2008 – 096):

M. le Maire expose au Conseil Municipal que toutes les voies communales de la commune doivent être répertoriées dans un tableau de classement et que le dernier tableau de classement date du 13 Octobre 2008. Il faisait apparaître une longueur des voies communales de 22419 mètres linéaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- La remise à jour de ce tableau de classement sur le territoire communal en intégrant les voiries des nouveaux lotissements ainsi que les différentes places communales.

- D'approuver le nouveau tableau de classement des voies communales pour une longueur de 25770 mètres linéaires, conformément à la circulaire du 31 Juillet 1961 (tableau et carte de classement des voies communales ci-joint), et en application de l'article L 141-3 du code de la Voirie Routière modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5.

Vote : (dont 4 pouvoirs) Abstention : 0 voix - Contre : 0 voix - Pour : 18 voix

2019 - - .Achat de la Licence 4 de Mme COUDERT

M. le Maire informe l'assemblée que la licence IV attachée au café de Mme COUDERT est mise en vente à 5 000 € dans le cadre de la fermeture du commerce.

Il propose l'acquisition de ladite licence afin de conserver celle-ci sur le territoire communal.

M. le Maire entendu et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- décide d'acheter la licence IV mise en vente.
- donne pouvoir à M. le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Vote : (dont 1 pouvoirs) Abstention : 0 voix - Contre : 0 voix - Pour : 0 voix

Questions diverses